

Ligue de Football des Pays de la Loire

Commission Régionale d'Appel Règlementaire



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du : 1^{er} août 2019

Présidence : Antoine IFFENECKER

Présents: Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-

Luc LESCOUEZEC - Bernard PASQUIER- Jean-Luc RENODAU

1. Examen d'appel

⇒ Appel de NANTES LA MELLINET (500041) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors en date du 17.07.2019 (PV n°01)

- Dossier Nantes La Mellinet (500041) Championnat Régional 3 « C »
- ▶ En application de l'article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la L.F.P.L., la commission décide du retrait de 27 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

En conséquence de quoi l'équipe Nantes La Mellinet est classée à la dernière place du championnat de Régional 3 « C » et remise à disposition de son District.

Dossier transmis au District de Loire-Atlantique pour suite à donner.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

NANTES LA MELLINET

Monsieur PIVETEAU Jean-Pierre, n°430664092, Président, Monsieur BRAUD Jean Luc, n°419914738, Co Président

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 17.07.2019, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins rend la décision dont appel.

Le 20.07.2019, NANTES LA MELLINET interjette appel indiquant notamment que : « Comme vous le confirmez dans le procès-verbal n°1, la commission supérieure d'appel a confirmé la plupart des sanctions prononcées par la commission de discipline de la lique.

Cependant, cette même commission nous a infligé la sanction suivante :

"Considérant, dans la mesure où une grande partie des joueurs était impliquée dans l'incident et au vu de cet antécédent, qu'il y a lieu de prononcer un retrait de points à l'encontre de l'équipe, tout en l'assortissant toutefois du sursis, à des fins pédagogiques.

"Inflige un retrait de 5 points avec sursis à Nantes La Mellinet"

Nous considérons que cette sanction de retrait de points prise par la Commission Supérieure d'Appel de FFF souveraine se substitue à la sanction prononcée par la CROC de la ligue des pays de Loire.

Nous exprimons donc un doute quant à la valeur juridique des sanctions infligées par la CROC alors que le commission supérieure d'appel a déjà prononcé une sanction de retrait de points à l'encontre de Nantes la Mellinet. »

Le 26.07.2019, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que CLUB de LA MELLINET fait notamment valoir que :

-il ne conteste pas le décompte de 27 points de retrait au classement, lui-même en ayant décompté 28,

Par contre il estime :

- que la Commission supérieure d'appel « Amateur » de la FFF du 12 juillet 2019 statuant disciplinairement a déjà prononcé contre son équipe un retrait de 5 points de retrait au classement avec sursis,
- -que cette décision faisant autorité, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de la Ligue, statuant réglementairement ne pouvait donc, a posteriori par sa décision du 17 juillet 2019 critiquée, infliger encore 27 points de retrait au classement par application de l'article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la L.F.P.L.,
- -qu'en tout état de cause, le mécanisme réglementaire de l'article 37 est excessif car, à raison d'une échauffourée sur une seule rencontre, il entraine la rétrogradation d'une équipe qui n'a pas démérité tout au long du championnat, et par ricochet la mise en péril du Club lui-même.

Sur ce,

Vu:

- -Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- -Les Règlements des Championnats Seniors de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond:

- 1. L'article 37 des Règlements des Championnats Seniors de la L.F.P.L. intitulé « lutte contre la violence et la tricherie Dispositions complémentaires aux Règles de classements » indique :
 - 1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).
 - 2) Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.
 - 3) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
 - 4) Toute suspension à temps de 1 à 12 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités). (...)
 - 5) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée:

A –		
	14 à 18 pénalités	1 point au classement
	19 à 23 pénalités	2 points au classement
	24 à 28 pénalités	3 points au classement
	29 à 33 pénalités	4 points au classement
	34 à 38 pénalités	5 points au classement
	39 à 43 pénalités	6 points au classement
	44 pénalités et +	7 points au classement
В —		

1 suspension d'un an
1 suspension de 2 ans
1 suspension de 3 ans
1 suspension de 4 ans
1 suspension de 5 ans
1 suspension de 6 ans et +

6 points au classement
7 points au classement
9 points au classement
10 points au classement
11 points au classement

Exemple: 5 mois de suspension = 15 pénalités, donc retrait de 1 point au classement et solde de 1 pénalité.

- 6) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
- 2. Ces dispositions réglementaires dites « aggravantes », décidées en assemblée générale par les Clubs, ont pour objet de sanctionner sportivement toute équipe dont les licenciés portés sur la feuille de match feraient l'objet de façon récurrente ou collective de sanctions disciplinaires individuelles, et ce sur la base d'une grille de retrait de points applicables à toutes les équipes visées audit règlement.
- 3. Ces dispositions doivent ainsi être appliquées à l'équipe de NANTES LA MELLINET qui évoluait en Championnat Seniors R3 lors de la saison 2018/2019.
- 4. La circonstance que la Commission Supérieure d'Appel « Amateur » de la FFF dans le cadre de son pouvoir disciplinaire liée à l'étude de faits disciplinaires ayant eu lieu sur une rencontre ait infligé le 12 juillet 2019 un retrait de point avec sursis à l'équipe est parfaitement indifférente ; En effet l'article 37 est un mécanisme réglementaire autonome de sanction sportive d'une équipe, consécutivement à un cumul plus ou moins important de sanctions disciplinaires de ses licenciés, au fil du championnat ou collectivement au même instant.

- 5. En l'espèce, la Commission relève les sanctions disciplinaires contre les licenciés suivantes, définitivement jugées par les instances disciplinaires dans le cadre de rencontre de l'équipe de NANTES LA MELLINET évoluant en Championnat R3 saison 2019/2020 :
- -Commission Régionale de Discipline du 31.10.2018 : 4 matchs de suspension ferme, soit 4 pénalités au sens de l'article 37
- -Commission Régionale de Discipline du 27.03.2019 : 1 match de suspension ferme, soit 1 pénalité au sens de l'article 37

-Commission Supérieure d'appel du 03.07.2019 :

- 2 ans de suspension ferme, soit 7 points de retraits au classement au sens de l'article 37
- 2 ans de suspension ferme, soit 7 points de retraits au classement au sens de l'article 37
- 2 ans de suspension ferme, soit 7 points de retraits au classement au sens de l'article 37
- 12 matchs de suspension ferme, soit 12 pénalités au sens de l'article 37
- 10 matchs de suspension ferme, soit 10 pénalités au sens de l'article 37
- 5 matchs de suspension ferme, soit 5 pénalités au sens de l'article 37
- 5 matchs de suspension ferme, soit 5 pénalités au sens de l'article 37
- 3 matchs de suspension ferme, soit 3 pénalités au sens de l'article 37
- 2 matchs de suspension ferme, soit 2 pénalités au sens de l'article 37
- 6. Il y a lieu de relever que l'équipe de NANTES LA MELLINET évoluant en Championnat R3 saison 2018/2019 a cumulé, en application de l'article 37 du Règlement susmentionné, 42 pénalités, générant 6 points de retraits au classement, auxquels s'ajoutent 21 points de retraits concernant les trois sanctions de 2 ans de suspension, soit au total 27 points de retraits, quantum au demeurant non contesté par le Club de LA MELLINET.
- 7. Ce retrait de points au classement fait passer l'équipe de NANTES LA MELLINET de 32 points à 5 points au classement, la plaçant à la dernière place du classement, et générant sa rétrogradation conformément à l'article 8.2 des Règlements des Championnats Seniors de la L.F.P.L..

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président, Antoine IFFENECKER Le Secrétaire de séance, Jean-Luc RENODAU